

ANNEXE N° 7

Cahier des charges pour la dérogation à la mesure "couverture des sols pendant la période de risque de lessivage" 4-8 de l'arrêté préfectoral Nitrates 2010 au titre des contraintes liées au calendrier cultural de certaines cultures précoces

Objet : Compte tenu de la date de certains travaux pour la préparation du sol des cultures légumières précoces de plein champ (pré-buttagage), la couverture des sols (mesure 4-8 de l'arrêté préfectoral) peut s'avérer incompatible avec les cultures dont la liste suit : melons précoces plein champ, tomates précoces d'industrie, pommes de terre précoces. Les exploitations concernées par ce type de culture ont la possibilité, si elles en font la demande, d'obtenir une dérogation à l'obligation de couverture et en contre partie, elles s'engagent à respecter les conditions suivantes :

1) Modalités de demande de la dérogation et de déclaration des surfaces à l'administration :

La demande de dérogation, et la déclaration des surfaces concernées par cette dérogation, doit se faire annuellement au moyen de l'envoi, en lettre recommandée, d'un imprimé de demande dont un modèle est joint en annexe n°9. Cet imprimé doit être envoyé, intégralement et correctement rempli, à la DDTM de l'Hérault.

Cette demande doit parvenir à la DDTM en début de saison culturale, soit avant le 31 août.

Coordonnées de la DDTM de l'Hérault : 520, allée Henri II de Montmorency CS 60556 34064 MONTPELLIER cedex 2

2) Période de réalisation des différents travaux culturaux :

- Les premiers travaux de pré-buttagage doivent intervenir dans la période de risque de lessivage, avant le 30 novembre.
- L'implantation de la culture doit intervenir impérativement avant le 30 avril.

3) Pilotage de la fertilisation et analyse de la teneur en azote nitrique (N-NO₃) du sol dans le cadre de cette mesure :

Le pilotage de la fertilisation s'appuiera sur, au minimum, une analyse de la teneur en azote nitrique (N-NO₃) du sol (en sortie d'hiver) sur chaque unité culturale homogène (même précédent cultural et même type de sol), faisant l'objet d'une dérogation. Cette analyse devra être faite par un laboratoire, par un groupement de producteur pour le compte de l'exploitant ou par l'exploitant lui-même au moyen d'un appareil de mesure spécifique.

L'exploitant autorise la DDTM à transmettre les informations relatives aux parcelles en dérogation, à la Chambre d'agriculture, afin d'alimenter les réseaux agronomiques dans le cadre d'une valorisation collective.

La preuve de cette analyse (copie de la facture du laboratoire ou du groupement de producteur ou copie de la facture d'achat de l'appareil d'analyse des teneurs d'azote) et les résultats (copie de l'analyse chimique ou des teneurs en azote nitrique N-NO₃ relevées par l'exploitant

selon le modèle de fiche ci-joint) doivent être envoyés chaque année à la DDTM avant le 31 mai, au moyen d'une lettre recommandée en précisant les références cadastrales ou en joignant les orthophotoplans .

4) Calendrier de réalisation des analyses par culture :

Pour les 3 cultures pouvant faire l'objet d'une dérogation (melons plein champ, tomates industrie, pomme de terre) l'analyse doit être réalisée au plus près de l'implantation de la culture de printemps. L'analyse ne peut intervenir avant le 1^{er} janvier de l'année concernée, et en tout état de cause après le 30 avril, date limite d'implantation de la culture de printemps nécessitant cette dérogation.

La DDTM de l'Hérault se charge ensuite d'envoyer l'ensemble des analyses reçues au titre d'une campagne à l'organisme chargé de l'animation du réseau de suivi.

5) Protocole expérimental pour l'amélioration de l'efficacité environnementale et le suivi technique de la mesure « dérogation au titre des contraintes liées au calendrier cultural pour certaines cultures précoces »

Chaque exploitant s'engage à collaborer au réseau expérimental de suivi. Il s'engage à communiquer l'ensemble des éléments techniques relatif aux cultures précédant le melon, la tomate ou la pomme de terre. Parmi ces éléments figurent les résultats d'analyse de terre, les données issues de la méthode employée pour le suivi théorique du bilan d'azote ainsi que les éléments relatifs aux analyses de matières végétales, les conditions agronomiques, climatiques ou d'entretien des parcelles pendant l'interculture.

La Chambre d'agriculture s'engage à assurer le suivi du réseau des exploitants sous protocole, à analyser les résultats par production, par secteur, en fonction des données climatiques et pédologiques ainsi qu'à communiquer en interne et en externe de ce réseau de suivi.

Ce réseau expérimental permettra d'améliorer la connaissance du risque de pollution azotée sur les surfaces concernées et de développer des itinéraires techniques adaptés au contexte afin de minimiser le risque.

La mise en place de l'observatoire des pratiques de fertilisation va contribuer à améliorer la connaissance des techniques ; cet effort technique doit s'accompagner d'un effort de communication et de vulgarisation :

- une communication accrue dans la presse spécialisée : programme d'action de l'Etang de l'Or, Performances grandes cultures,...
- des bilans réguliers à destination de la DDTM (au moins une fois par an)
- le suivi d'indicateurs généraux : nombre de demande, évolution des surfaces concernées
- le suivi d'indicateurs spécialisés : approche de l'évolution des teneurs en nitrates en fonction des productions, des types de sol, et des scénarios climatiques
- le suivi de la teneur en nitrates pendant la période à risque et les incidences pour la culture suivante en termes de pilotage de la fertilisation.
- la rédaction de notes techniques à destination des exploitants.

Un bilan concernant les surfaces en dérogation devra être présenté en 2012 par l'organisme chargé de l'animation du réseau de suivi. Ce bilan sera l'occasion, notamment grâce au recul de 3 années de mise en œuvre des dérogations et de résultats des analyses, de rechercher les opportunités d'évolution des pratiques culturales en lien avec les mesures spécifiques du 4^{ème} programme Nitrates.